

# RCI BANQUE



## LES RISQUES - PILIER III

Actualisation au  
30 juin 2019

## INTRODUCTION

Les informations qui suivent sont relatives aux risques de RCI Banque et sont communiquées conformément aux exigences de publication du pilier III des accords de Bâle, transposées en droit européen à travers le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et la directive 2013/36/UE (CRD IV).

Ces informations sont publiées sur base consolidée (article 13 du CRR) et elles correspondent aux éléments requis dans la huitième partie du CRR (articles 431 et suivants).

Le rapport Pilier III de RCI Banque est publié annuellement dans son ensemble, mais certains éléments importants ou plus changeants sont communiqués chaque semestre, ou seulement de manière transitoire (article 492 du CRR). Aucune information significative, sensible ou confidentielle n'est omise à ce titre (article 432 du CRR).

Le rapport sur les risques est publié sous la responsabilité du Directeur de la Gestion des Risques de RCI Banque. Les informations contenues dans le présent rapport ont été établies conformément à la procédure de production du Pilier III validée par le Comité Réglementaire de RCI Banque.

## CHIFFRES CLEFS

### Chiffres clés et rentabilité

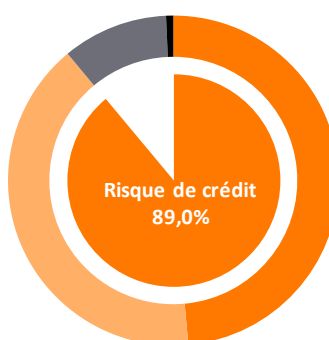
Ratios prudentiels	
Ratio de solvabilité Core Tier 1 <sup>1</sup>	14,59%
Ratio de levier	8,40%
LCR - Moyenne arithmétique des 3 derniers mois	270%

ROA - Rentabilité des Actifs <sup>2</sup>	1,5%
---	------

### Exigence en fonds propres par type de risque

- Risque de Crédit - Méthode notation interne 48,5%
- Risque de Crédit - Méthode standard 40,4%
- Risque Opérationnel 10,3%
- Risque d'ajustement de l'évaluation de Crédit 0,7%
- Risque de Marché 0,0%

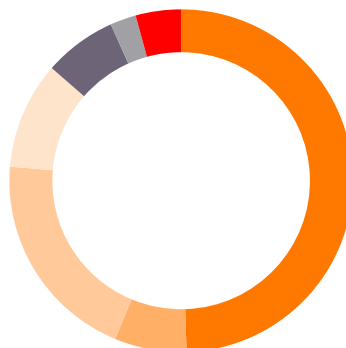


<sup>1</sup> Ratio de solvabilité intégrant les bénéfices intermédiaires net des dividendes prévisionnels du premier semestre 2019, sous réserve de validation du régulateur conformément à l'article 26(2) du Règlement (UE) 575/2013.

<sup>2</sup> Rentabilité des actifs calculée en divisant le bénéfice net par le total du bilan (CRD IV, article 90-4).

### Expositions par type d'exposition

- Clientèle de détail 49,5%
- SME Clientèle de détail 6,8%
- Entreprises 20,0%
- SME Entreprises 10,1%
- Administrations centrales et Bq centrales 6,9%
- Etablissements 2,4%
- Actions 0,0%
- Autres actifs hors obligations de crédit 4,3%



# I - GESTION DU CAPITAL ET ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

## A - RATIO DE SOLVABILITÉ

### RATIO DE SOLVABILITÉ (FONDS PROPRES ET EXIGENCES)

RCI Banque a obtenu de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution courant septembre 2007 une dérogation à l'assujettissement sur base individuelle des établissements de crédit français Diac S.A. et RCI Banque S.A., les conditions d'exemption posées par l'article 4.1 du règlement CRBF n° 2000-03 étant respectées par le groupe.

Le passage à la directive 2013/36/UE (CRD IV) ne remet pas en cause les exemptions individuelles accordées par l'ACPR avant le 1er janvier 2014, sur la base de dispositions réglementaires préexistantes.

RCI Banque respecte toujours le cadre des prescriptions de l'article 7.3 du CRR :

- il n'existe pas d'obstacle au transfert de fonds propres entre filiales ;
- les systèmes de mesure et de contrôle des risques au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne sont mis en œuvre sur base consolidée, filiales incluses.

En conséquence, le groupe RCI Banque est exonéré du respect sur la base individuelle du ratio de solvabilité sur chacune des sociétés financières françaises. Néanmoins, il suit mensuellement l'évolution de ce ratio au niveau consolidé du groupe.

Le ratio de solvabilité global « Pilier I » ressort à 14,61 % au 30 juin 2019 (dont Core Tier one 14,59 %) contre 15,48 % au 31 décembre 2018 (dont Core Tier one 15,46%). Ces ratios incluent les bénéfices intérimaires à fin juin 2019, nets des dividendes que RCI Banque a prévu de distribuer à son actionnaire relatifs à l'exercice, conformément à l'article 26.2 du CRR et aux conditions de la décision BCE 2015/4. Par rapport à décembre 2018, la baisse du ratio de solvabilité s'explique par une faible augmentation des fonds propres réglementaires de 19M€ accompagnée d'une hausse des risques pondérés de 2 031 M€.

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

À fin juin 2019, RCI Banque doit appliquer les coussins de fonds propres suivants :

- un coussin de conservation à 2,5 % du total des expositions pondérées en risque,
- un coussin contracyclique appliqué sur les expositions sur certains pays décrits dans le tableau CCC1 ci-dessous.

### **Notification par la BCE de la décision SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) 2018**

En début d'année la Banque Centrale Européenne a notifié à RCI Banque sa décision relative au niveau d'exigence de capital supplémentaire au titre du Pilier 2 (P2R – « Pillar 2 Requirement »). Il s'établit pour l'année 2019 à 2%, applicable à partir du 1er mars 2019.

## LES RISQUES - PILIER III

### I-1 CCC1 - Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contractuel

En Millions d'euros	Expositions générales de crédit		Expositions du portefeuille de négociation		Expositions de titrisation		Exigences de fonds propres				Pondérations des exigences de fonds propres	Taux de coussin de fonds propres contractuel
	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Somme des positions longues et courtes du portefeuille de négociation	Valeur des expositions du portefeuille pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Dont expositions générales de crédit	Dont expositions du portefeuille de négociation	Dont expositions de titrisation	Total		
<b>Ventilation par pays</b>												
Argentine	239						16			16	0,01	
Autriche	684						48			48	0,02	
Belgique	412						33			33	0,01	
Bésil	2 273						145			145	0,06	
Suisse	929						64			64	0,03	
République Tchèque	238						15			15	0,01	1,25%
Allemagne	456	8 124					182			182	0,08	
Espagne	641	4 383					190			190	0,08	
France	1 624	15 391					702			702	0,30	
Grande-Bretagne	702	4 210					204			204	0,09	1,00%
Hongrie	96						8			8	0,00	
Irlande	473						32			32	0,01	
Inde	32						7			7	0,00	
Italie	814	5 570					272			272	0,12	
Corée du Sud	93	1 495					47			47	0,02	
Luxembourg	70						6			6	0,00	
Maroc	611						44			44	0,02	
Malte	123						25			25	0,01	
Pays-Bas	787						62			62	0,03	
Norvège	3											2,00%
Pologne	962						61			61	0,03	
Portugal	872						65			65	0,03	
Roumanie	306						21			21	0,01	
Russie	65						5			5	0,00	
Suède	193						15			15	0,01	2,00%
Slovénie	309						20			20	0,01	
Slovaquie	39						3			3	0,00	1,25%
Turquie	171						9			9	0,00	
États-Unis	1											
Colombie	485						31			31	0,01	
Croatie	7						1			1	0,00	
<b>Total tous pays</b>	<b>14 705</b>	<b>39 173</b>					<b>2 331</b>			<b>2 331</b>	<b>1,00</b>	<b>0,11%</b>

Conformément à la méthode de calcul du coussin contractuel, seules sont comprises les exigences de fonds propres précisées à l'article 140(4) de la CRD IV.

### I-2 CCC2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

En Millions d'euros	Montants
Montant total d'exposition au risque	33 854
Taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement	0,11%
Exigences de coussin contracyclique spécifique à l'établissement	37

RCI Banque n'est pas soumis au coussin prévu pour les établissements d'importance systémique (article 131 de la CRD IV) et ne supporte pas d'exigence pour risque systémique (article 133 de la CRD IV).

### B - FONDS PROPRES

#### FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (COMMON EQUITY TIER 1 « CET 1 »)

Les fonds propres de base correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats nets d'impôts non distribués ainsi qu'aux autres éléments du résultat global accumulés et intérêts minoritaires après application des filtres prudentiels.

Les principaux filtres prudentiels applicables au groupe sont :

- l'exclusion des réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- l'exclusion des pertes ou des gains enregistrés par l'établissement sur ses passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement ;
- Exclusion des intérêts minoritaires ;
- la déduction progressive des impôts différés actifs (IDA) dépendant de bénéfices futurs liés à des déficits reportables ;
- les actifs incorporels et les écarts d'acquisition ;
- les ajustements de valorisation prudentiels (PVA). RCI applique la méthode simplifiée pour calculer cet ajustement complémentaire, le total des actifs & passifs évalués à la juste valeur représentant moins de 15Md€ ;
- les engagements de paiement irrévocables et certificats d'associations gagés auprès du Fonds de Résolution Unique et du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les participations supérieures à 10 % dans les entités du secteur financier et les IDA dépendant de bénéfices futurs liés à des différences temporelles sont inférieures, après application du seuil, à la double franchise de 17,5 % commune et reçoivent donc une pondération à l'actif de 250 %.

Aucun phase-in n'est appliqué en 2019. En 2018, les IDA dépendant de bénéfices futurs liés à des déficits reportables existants à fin décembre 2013 étaient déduits des fonds propres réglementaires à hauteur de 80 %.

Il est à noter que les fonds propres de base CET1 de RCI Banque représentent la quasi intégralité des fonds propres prudentiels totaux, à 99,9%.

Les fonds propres de catégorie 1 augmentent de 19 M€ par rapport au 31 décembre 2018 à 4 940 M€, RCI Banque ayant inclus le résultat intérimaire à fin juin 2019 net des dividendes que RCI Banque a prévu de verser à son actionnaire<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Sous réserve de validation du régulateur conformément à l'article 26(2) du Règlement (UE) 575/2013.

### FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (ADDITIONAL TIER 1 « AT1 »)

Ils correspondent aux instruments de capital dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération), tels que décrits dans les articles 51 et 52 du CRR.

Le groupe RCI Banque ne détient aucun instrument de ce type.

### FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (COMMON EQUITY TIER 2 « CET 2 »)

Ils correspondent aux instruments de dettes subordonnées d'une durée minimale de 5 ans et ne comportant pas de remboursement anticipé au cours des 5 premières années, tels que décrits dans les articles 62 et 63 du CRR.

Ces instruments subissent une décote pendant la période des cinq années précédant leur échéance.

Le groupe RCI Banque classe dans cette catégorie les titres participatifs Diac pour 7 M€.

### I-3 Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Caractéristiques	Informations pertinentes
Émetteur	DIAC S.A.
Identifiant unique	FR0000047821
Droit(s) applicable(s) de l'instrument	Droit français
Éligible au niveau individuel/(sous-) consolidé ou combiné	Éligible au niveau consolidé (RCI Banque)
Type d'instrument	T2
Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires	7 M€
Valeur nominale de l'instrument	1000 FRF soit 152,45€
Classification comptable	Dettes subordonnées
Date d'émission initiale	1 <sup>er</sup> avril 1985
Perpétuel ou à échéance déterminée	Perpétuel
Option de rachat de l'émetteur	Pas d'option de rachat
Coupon fixe ou flottant	Coupon variable
Taux du coupon et indice éventuel associé	En fonction du résultat net, encadré par un minimum du TAM (flooré à 6.5 %) et de 130 % du TAM
Existence d'un mécanisme de hausse de rémunération (step-up) ou d'une autre incitation au rachat	Pas de step-up ni d'incitation au remboursement
Convertible ou non	Non convertible
Mécanisme de dépréciation	Non
Rang en cas de liquidation	Titres subordonnés de dernier rang sans clause de rehaussement. Les titres participatifs sont juniors à la dette sénior de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les détenteurs du titre ne sont désintéressés qu'après remboursement de toutes les créances.

## LES RISQUES - PILIER III

De même sont déduits des fonds propres, dans le cadre de l'approche avancée du risque de crédit, la différence négative entre le solde des provisions et des pertes attendues. Lorsque le montant des pertes attendues est inférieur aux ajustements de valeurs et dépréciations collectives, le solde est ajouté aux fonds propres complémentaires dans la limite de 0,6 % des risques pondérés des expositions traitées en méthode « notations internes ».

Aucun montant n'est ajouté aux fonds propres de catégorie 2.

Aucun filtre transitoire ne s'applique aux fonds propres de catégorie 2 pour le groupe RCI Banque.

### I-4 FP1 - Composition des Fonds Propres pruden tiels par catégories

En millions d'euros	Montant à la date de publication	Référence Règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves</b>			
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	814	26 (1), 27, 28, 29, EBA list 26 (3)	
<i>dont : actions ordinaires</i>	100	EBA list 26 (3)	
<i>dont : instruments de type 2</i>	714	EBA list 26 (3)	
<i>dont : instruments de type 3</i>		EBA list 26 (3)	
Bénéfices non distribués	2 357	26 (1) (c)	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	2 001	26 (1)	
Fonds pour risques bancaires généraux		26 (1) (f)	
Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1)		486 (2)	
Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (2)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)		84, 479, 480	
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant)	39	26 (2)	
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>5 212</b>		



## LES RISQUES - PILIER III

En millions d'euros	Montant à la date de publication	Référence Règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires</b>			
Correction de valeur supplémentaires (-)	-43	34, 105	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (-)	-89	36 (l) (b), 37, 472 (4)	
Actifs d'impôts différés dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'art 38, §3 sont réunies (-)	-92	36 (l) (c), 38, 472 (5)	
Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	29	33 (a)	
Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-83	36 (l) (d), 40, 159, 472 (6)	
Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (-)		32 (l)	
Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	6	33 (b)	
Actifs de fonds de pension à prestations définies (-)		36 (l) (e), 41, 472 (7)	
Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (-)		36 (l) (f), 42, 472 (8)	
Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (-)		36 (l) (g), 44, 472 (9)	
Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important montant (< 10% net des positions courtes éligibles) (-)		36 (l)(h), 43, 45, 46, 49 (2)(3), 79, 472 (10)	
Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important montant (< 10% net des positions courtes éligibles) (-)		36-1, 43, 45, 47, 48-1, 49, 79, 470, 472-11	
Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction <i>dont : participations qualifiées hors du secteur financier (-)</i> <i>dont : positions de titrisations (-)</i> <i>dont : positions de négociation non dénouées (-)</i>		36 (l) (k) 36 (l) (k) (i), 89 to 91 36 (l) (k) (ii) 243 (l) (b) 244 (l) (b) 36 (l) (k) (iii), 379 (3)	
Actifs d'impôts différés résultant de différences temporelles (Montant < 10% nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'art 38, § 3, sont réunies) (-)		36 (l) (c), 38, 48 (l)(a), 470, 472 (5)	
Montant au-dessus du seuil de 15% (montant négatif) <i>dont : detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important</i>		48 (l) 36 (l) (i), 48 (l) (b), 470, 472 (11)	
Ensemble vide dans l'UE <i>dont : actifs d'impôts différés résultant de différences temporelles</i>		36 (l) (c), 38, 48 (l)(a), 470, 472 (5)	
Résultats négatifs de l'exercice en cours (-)		36 (l) (a), 472 (3)	
Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments de CET1 (-)		36 (l) (l)	
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR			
Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisés en application des articles 467 et 468 <i>dont : filtre pour perte non réalisée</i> <i>dont : filtre pour gain non réalisé</i>		467 468	
Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de base de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		481	
Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (-)		36 (l) (j)	
<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>-272</b>		
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>4 940</b>		

## LES RISQUES - PILIER III

En millions d'euros	Montant à la date de publication	Référence Règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-réglement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments</b>			
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents <i>dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable</i> <i>dont : classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable</i>		51,52	
Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1		486 (3)	
Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (3)	
Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>		85,86,480 486 (3)	
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires</b>			
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires</b>			
Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (-)		52 (1) (b), 56 (a), 57, 475 (2)	
Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (-)		56 (b), 58, 475 (3)	
Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (Montant < 10% net des positions courtes éligibles) (-)		56 (c), 59, 60, 79, 475 (4)	
Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (Montant < 10% net des positions courtes éligibles) (-)		56 (d), 59, 60, 79, 475 (4)	
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus (N° 575/2013)			
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'art 472 (UE) N° 575/2013 <i>dont : propres instruments de fonds propres</i> <i>dont : investissement non important secteur financier</i> <i>dont : investissement important secteur financier</i>		472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) N° <i>dont : propres instruments de fonds propres</i> <i>dont : investissement non important secteur financier</i> <i>dont : investissement important secteur financier</i>		477, 477 (3), 477 (4) (a)	
Montants à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		467, 468, 481	
Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (-)		56 (e)	
<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>			
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>			
<b>Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)</b>		<b>4 940</b>	

## LES RISQUES - PILIER III

En millions d'euros	Montant à la date de publication	Référence Règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
<b>Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions</b>			
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	7	62, 63	
Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2		486 (4)	
Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1er janvier 2018 en vertu de droits antérieurs		483 (4)	
Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers <i>dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus</i>		87, 88, 480 486 (4)	
Ajustements pour risque de crédit		62 (c) et (d)	
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires</b>	<b>7</b>		
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires</b>			
Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (-)		63 (b) (i), 66 (a), 67, 477 (2)	
Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (-)		66 (b), 68, 477 (3)	
Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement (Mt < 10% net des positions courtes éligibles) (-) <i>dont : nouvelles détentions non soumises aux dispositions transitoires</i> <i>dont : détentions existant avant le 1er janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires</i>		66 (c), 69, 70, 79, 477 (4)	
Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (Mt < 10% net des positions courtes éligibles) (-)		66 (d), 69, 79, 477 (4)	
Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 575/2013 (montants résiduels CRR)			
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) N° 575/2013 <i>dont : propres instruments de fonds propres</i> <i>dont : investissement non important secteur financier</i> <i>dont : investissement important secteur financier</i>		472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	
Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) N° 575/2013 <i>dont : propres instruments de fonds propres</i> <i>dont : investissement non important secteur financier</i> <i>dont : investissement important secteur financier</i>		475, 475 (2) (a), 475 (3), 475 (4) (a)	
Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR		467, 468, 481	
<b>Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>			
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	<b>7</b>		
<b>Total des fonds propres (TC = T1 + T2)</b>	<b>4 947</b>		

En millions d'euros	Montant à la date de publication	Référence Règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 575/2013 (montants résiduels CRR) <i>dont : ajustement du seuil de 15%, part des investissements importants des CET1, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)</i> <i>dont : ajustement du seuil de 15%, part des actifs d'impôt différé, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)</i> <i>dont : élément non déduit des éléments AT1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)</i> <i>dont : élément non déduit des éléments T2 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)</i>		472.472(5),472(8)(b),472(10)(b),472(11)(b)  475.475(2)(b),475(2)(c),475(4)(b) 477.477(2)(b),477(2)(c),477(4)(b)	
<b>Total des actifs pondérés</b>	<b>33 854</b>		

Ratios de fonds propres et coussins			
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	14,59%	92 (2) (a), 465	
Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	14,59%	92 (2) (b), 465	
Total fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	14,61%	92 (2) (c)	
Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92 §1a), plus exigence de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement systémique (coussin EISm ou autre EIS), en % du montant d'exposition au risque) <i>dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres</i> <i>dont : exigence de coussin contracyclique</i> <i>dont : exigence de coussin pour le risque systémique</i> <i>dont : coussin pour Etablissement d'Importance Systémique mondiale (EISm) ou pour autre Etablissement d'Importance Systémique (autre EIS)</i>	2,61%  2,50%  0,11%	CRD 128, 129, 130    CRD 131	
Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	10,09%	CRD 128	
(sans objet dans la réglementation de l'UE)			
(sans objet dans la réglementation de l'UE)			
(sans objet dans la réglementation de l'UE)			

Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)			
Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant < 10%, net des positions courtes éligibles)		36-145,46,472-10,56,59,60,475-4,66,69,70,477-4	
Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)		36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)	
Ensemble vide dans l'UE			
Actifs d'impôts différés résultant de différences temporelles (montant au-dessous du seuil de 10%, nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, § 3, sont réunies)		36 (1) (c), 38, 48, 470, 472 (5)	

Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)		62	
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	171	62	
Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)		62	
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	99	62	

## LES RISQUES - PILIER III

En millions d'euros

	Montant à la date de publication	Référence règlement (UE) N° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement ou résiduel en vertu du règlement (UE) N° 575/2013
<b>Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>			
Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive		484 (3), 486 (2) et (5)	
Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (3), 486 (2) et (5)	
Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive		484 (4), 486 (3) et (5)	
Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (4), 486 (3) et (5)	
Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive		484 (5), 486 (4) et (5)	
Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		484 (5), 486 (4) et (5)	

## LES RISQUES - PILIER III

### C - EXIGENCES EN FONDS PROPRES

Les exigences prudentielles sont déterminées conformément aux textes et dispositions transitoires applicables à compter du 1er janvier 2014 aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013 : règlement (UE) n° 575/2013 et directive 2013/36/EU transposée par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014. L'évolution à la hausse des exigences en fonds propres est due principalement à la hausse globale de l'activité du groupe RCI Banque.

RCI Banque ne détient aucun établissement de crédit non-consolidé ayant un niveau de fonds propres effectifs inférieur à son niveau d'exigence en fonds propres.

### I-5 OV1 - Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)

En Millions d'euros	RWA		Exigences min en fonds propres
	06/2019	03/2019	06/2019
Risque de crédit (hors risque de crédit de contrepartie)	29 150	28 931	2 332
<i>dont : approche standard (SA)</i>	12 716	13 201	1 017
<i>dont : approche fondée / notations internes «fondation» (F-IRB)</i>	224	167	18
<i>dont : approche fondée / notations internes «avancée» (A-IRB)</i>	16 210	15 563	1 297
<i>dont : approche IRB pour les actions en pondération simple ou MI</i>			
Risque de Crédit de contrepartie	317	251	25
<i>dont : méthode de l'évaluation au prix du marché</i>			
<i>dont : approche par modèle interne</i>			
<i>dont : approche standard (SA)</i>	80	66	6
<i>dont : approche par modèle interne</i>			
<i>dont : expo. au risque - contributions au fonds de défaillance d'une CCP</i>			
<i>dont : risque d'ajustement de l'évaluation de crédit</i>	237	185	19
Risque de règlement			
Expositions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire			
<i>dont : méthode de notation interne</i>			
<i>dont : méthode de la formule prudentielle</i>			
<i>dont : méthode de l'évaluation interne</i>			
<i>dont : méthode standard</i>			
Risque de marché			
<i>dont : méthode standard</i>			
<i>dont : approche fondée sur les modèles internes</i>			
Grands risques			
Risque opérationnel	3 502	3 502	280
<i>dont : approche élémentaire (BIA) du ROP</i>			
<i>dont : approche standard (SA)</i>	3 502	3 502	280
<i>dont : approche par mesures avancées</i>			
Montants < seuils de déduction (pondérés à 250 %)	885	762	71
Ajustement du plancher			
<b>Total</b>	<b>33 854</b>	<b>33 446</b>	<b>2 708</b>

### D - PILOTAGE DU CAPITAL INTERNE

Le besoin en capital interne correspond à l'évaluation des fonds propres nécessaires pour faire face à l'ensemble des risques de RCI Banque (Pilier I + Pilier II).

Il correspond à la valeur plancher en termes de capital que le management du groupe estime nécessaire pour faire face à son profil de risque et à sa stratégie.

Le pilotage du capital est mis en œuvre par la Direction « Comptabilité et Contrôle de la Performance » et la Direction « Financements et Trésorerie » avec l'aval de la Direction de la Gestion des Risques ainsi que de la Direction Générale sous le contrôle du Conseil d'administration de RCI Banque.

La politique du groupe RCI Banque en matière de gestion du capital vise à optimiser l'utilisation des fonds propres pour maximiser le rendement à court et long terme pour l'actionnaire, tout en maintenant un niveau de capitalisation (ratio Core Tier one) cohérent avec la cible de rating nécessaire pour optimiser le refinancement.

Le groupe RCI détermine en conséquence sa cible interne de solvabilité, en cohérence avec le respect de ses objectifs et le respect des seuils réglementaires.

À cette fin, le groupe s'est doté d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (Internal Capital Adequacy Assessment Process, ICAAP) lui permettant de répondre aux 2 objectifs principaux suivants :

- Evaluer périodiquement et conserver à moyen terme les fonds propres réglementaires appropriés pour couvrir l'ensemble des types de risques auxquelles est exposé le groupe RCI Banque, aussi bien dans des conditions normales dites « centrées » que stressées. Ces conditions sont simulées via des scénarios de stress au moins 1 fois par an.
- Assurer en permanence au groupe RCI un accès au marché en lui permettant de maintenir en toutes situations de stress son rating, ses ratios de solvabilité et autres indicateurs analysés par le marché, en comparaison directe avec la concurrence.

Ainsi dans le respect des textes réglementaires, l'ICAAP procède à une approche multidimensionnelle, prenant notamment en compte les principes généraux suivants :

- **Alignement au profil et à la stratégie de risques groupe** : l'ICAAP est intégré aux processus clés du groupe : la définition des modèles économiques, le processus budgétaire et de prévisions, le processus d'identification des risques, le cadre d'appétence aux risques, l'ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process) et le plan de rétablissement.
- **Approche proportionnelle s'appuyant sur une revue périodique** de son appétit aux risques, de son profil et de son niveau de capital qui sont adaptés à son modèle économique, sa taille et sa complexité.
- **Planification et fixation des limites de risques** : RCI effectue une prévision de ses besoins en fonds propres en se basant sur le processus de prévision fixé par l'ICAAP et définit des limites lui permettant de rester en adéquation avec l'appétit au risque validé par le Conseil d'administration de RCI Banque.
- **Suivi, contrôle et supervision** : RCI réalise un suivi régulier du cadre d'appétence aux risques (Risk Appetite Framework) ainsi que des indicateurs et seuils de l'ICAAP à tous les niveaux de l'entreprise lui permettant ainsi d'assurer la conformité aux seuils fixés.

### E - RATIO DE LEVIER

La réglementation Bâle III / CRD IV introduit le ratio de levier dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres basées sur les risques pondérés afin d'éviter un développement excessif des expositions par rapport aux fonds propres.

L'article 429 du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) précise les modalités relatives au calcul du ratio de levier ; il a été modifié et remplacé par le règlement délégué (UE) n° 62/2015 du 10 octobre 2014 paru au JOUE le 18 janvier 2015. Le ratio de levier est calculé comme le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et le total d'expositions, qui comprend les actifs au bilan ainsi que le hors bilan évalués selon une approche prudentielle.

Depuis le 1er janvier 2015, la publication du ratio de levier est obligatoire (article 521-2a du CRR) au moins une fois par an (article 433 du CRR) et conjointement à celle des états financiers (BCBS270 article 45).

À l'issue de la période actuelle d'observation (2013-2016), les établissements bancaires devront à compter du 1er janvier 2018 respecter un ratio de levier minimum, évoqué à 3 % par le Comité de Bâle.

Le ratio de levier du groupe RCI Banque, estimé selon les règles CRR / CRD IV et intégrant l'acte délégué d'octobre 2014, atteint 8,40% au 30 juin 2019.

### I-6 LRSum - Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

En millions d'euros

<b>Total de l'actif selon les états financiers publiés</b>	<b>56 599</b>
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	-163
Ajustements pour instruments financiers dérivés	184
Ajustement pour les éléments de hors bilan (Conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	2 559
Autres ajustements	-351
<b>Total de l'exposition aux fins du ratio de levier</b>	<b>58 828</b>

RCI ne dispose d'aucun actif fiduciaire non comptabilisé conformément à l'article 429.11 du CRR.

### I-7 LRCom - Ratio de levier

En millions d'euros

<b>Expositions au bilan</b>	
Éléments du bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	56 112
Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1	-231
<b>Total des expositions au bilan (hors dérivés, SFT et actifs fiduciaires)</b>	<b>55 881</b>
<b>Expositions sur dérivés</b>	
Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées (net des marges de variation en espèces éligibles)	388
<b>Total des expositions sur dérivés</b>	<b>388</b>
<b>Autres expositions de hors bilan</b>	
Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	2 859
Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents	-300
<b>Total autres expositions de hors bilan</b>	<b>2 559</b>
<b>Fonds propres et mesure de l'exposition totale</b>	
Fonds propres de catégorie 1	4 940
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	58 828
<b>Ratio de levier</b>	<b>8,40%</b>

Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres : Définition transitoire



### I-8 LRSpl - Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées)

En millions d'euros

<b>Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées)</b>	<b>56 112</b>
Expositions du portefeuille de négociation	
Expositions du portefeuille bancaire, dont:	56 112
<i>Expositions considérées comme souveraines</i>	4 020
<i>Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains</i>	52
<i>Établissements</i>	1 368
<i>Expositions sur la clientèle de détail</i>	31 850
<i>Entreprises</i>	16 660
<i>Expositions en défaut</i>	239
<i>Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)</i>	1 923

### I-9 LRQua - Déclaration des éléments qualitatifs

Descriptions des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif	RCI Banque suit le ratio de levier sur une base mensuelle avec une information au niveau du Comité exécutif. Ce ratio est également inclus dans le tableau de bord des risques transmis sur base trimestrielle au Comité des risques du Conseil d'administration. Une limite interne a été fixée et un système d'alerte a été mis en place.
Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement	RCI Banque présente un ratio de levier Bâle III à 8,40 % à fin juin 2019 contre 8,89 % à fin décembre 2018. Le ratio diminue légèrement sous l'effet de l'augmentation de la valeur exposée au risque, en lien avec la progression des encours Clientèle.

### F - PILOTAGE DU RATIO DE LEVIER

Le pilotage du ratio de levier consiste à la fois à calibrer le montant de fonds propres « Tier 1 » (numérateur du ratio) et à encadrer l'exposition levier du groupe (dénominateur du ratio) pour atteindre l'objectif de 5% minimum de ratio que s'est fixé le groupe, supérieur au minimum de 3% évoqué par les recommandations du Comité de Bâle.

Un suivi mensuel s'assure que le ratio de levier est en ligne avec l'objectif fixé.

## II - RISQUE DE CREDIT

### A - EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT

L'exposition en cas de défaut (EAD) comprend ici les expositions de crédit telles qu'inscrites au bilan et en hors bilan. Par ailleurs le périmètre prudentiel est différent du périmètre de consolidation comptable.

RCI Banque utilise trois niveaux de classification de créances à risque et détermine les dépréciations sur base individuelle ou collective. La présentation et les principes d'évaluation sont décrits dans la partie A de l'annexe des États financiers consolidés.

Les niveaux de classification sont :

- Bucket 1 : aucune dégradation ou dégradation non significative du risque de crédit depuis l'origination ;
- Bucket 2 : dégradation significative du risque de crédit depuis l'origination ou contrepartie financière non investment grade ;
- Bucket 3 : détérioration telle que la perte est avérée (catégorie du défaut).

### II-1 CR3 - Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

En millions d'euros	Expositions non garanties	Expositions garanties par des sûretés	Expositions garanties par du collatéral	Expositions garanties par des garanties financières	Expositions garanties par des dérivés de crédit
Prêts	51 904		878		
Titres de dette	1 322				
<b>Total</b>	<b>53 227</b>		<b>878</b>		
<i>dont en défaut</i>	625				

## LES RISQUES - PILIER III

### II-2 CR1-A - Qualité de crédit des expositions par classe d'exposition et par instrument

En Millions d'euros	Expositions brutes en défaut	Expositions brutes non-défaut	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Ajustements pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Valeur nette	Charges d'ajustement risque de crédit pour la période
Administrations centrales ou banques centrales							
Etablissements							
Entreprises	64	11 802	-28	-50		11 788	-7
<i>dont : PME</i>	35	2 669	-16	-17		2 671	-5
Clientèle de détail	396	26 911	-270	-266		26 771	-23
<i>Garanties par hypothèque / bien immo</i>							
<i>Expositions renouvelables éligibles</i>							
<i>Autre retail</i>	396	26 911	-270	-266		26 771	-23
<i>PME</i>	72	2 825	-44	-32		2 820	-9
<i>Non-PME</i>	324	24 085	-226	-233		23 951	-14
Actions							
<b>Approche Notation Interne</b>	<b>460</b>	<b>38 713</b>	<b>-298</b>	<b>-315</b>		<b>38 559</b>	<b>-30</b>
Administrations centrales ou banques centrales	0	4 027		0		4 027	0
Administrations régionales ou locales	1	58				59	0
Entités du secteur public		0				0	
Banques multilatérales de développement							
Organisations internationales		15				15	
Etablissements		1 441				1 441	
Entreprises	63	6 214	-30	-59		6 188	-13
<i>dont : PME</i>	57	3 380	-28	-33		3 375	-2
Clientèle de détail	115	6 789	-69	-66		6 768	-14
<i>dont : PME</i>	24	1 225	-10	-12		1 228	-2
Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier Éléments présentant un risque particulièrement élevé							
Obligations garanties							
Créances / états et entreprises à évaluation crédit CT		87				87	
Organismes de placement collectif (OPC)		114				114	
Expositions sur actions		272				272	
Autres expositions		1 764				1 764	
<b>Total approche standard</b>	<b>179</b>	<b>20 782</b>	<b>-99</b>	<b>-125</b>		<b>20 736</b>	<b>-27</b>
<b>Total</b>	<b>638</b>	<b>59 495</b>	<b>-398</b>	<b>-441</b>		<b>59 295</b>	<b>-56</b>
<i>dont : prêts</i>	625	52 158	-397	-435		51 950	-58
<i>dont : titres de créance</i>		1 208		-2		1 207	1
<i>dont : expositions de hors bilan</i>	1	3 036	0	-4		3 033	1

## LES RISQUES - PILIER III

### II-3 CR1-B - Qualité de crédit des expositions par industrie ou type de contrepartie

En Millions d'euros	Expositions brutes en défaut	Expositions brutes non-défaut	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Ajustements pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Valeur nette	Charges d'ajustement risque de crédit pour la période
Administrations centrales ou banques centrales	0	4 027		0		4 027	0
Etablissements		1 509				1 509	
Autres entreprises financières	1	73				74	0
Ménages	408	29 700	-285	-272		29 552	-26
Entreprises non financières	229	22 036	-113	-169		21 983	-30
dont : industrie manufacturière	10	981	-4	-7		980	-1
<i>dont : construction</i>	16	1 012	-5	-8		1 014	-1
<i>dont : commerce</i>	162	15 639	-91	-119		15 590	-22
<i>dont : transports et entreposage</i>	6	495	-2	-4		496	-1
<i>dont : activités spécialisées, scientifiques et techniques</i>	4	316	-1	-3		316	0
<i>dont : activités de services administratifs et de soutien</i>	14	1 869	-4	-15		1 863	-2
<i>dont : santé humaine et action sociale</i>	2	366	-1	-3		364	-1
<i>dont : autres secteurs</i>	16	1 359	-5	-10		1 360	-2
Autres expositions		2 376				2 376	
<b>Total</b>	<b>638</b>	<b>59 720</b>	<b>-398</b>	<b>-441</b>		<b>59 520</b>	<b>-56</b>

## II-4 CR1-C - Qualité de crédit des expositions par zone géographique

En Millions d'euros	Expositions brutes en défaut	Expositions brutes non-défaut	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Ajustements pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Valeur nette	Charges d'ajustement risque de crédit pour la période
France	241	20 480	-148	-112		20 461	-11
Allemagne	41	8 831	-21	-29		8 821	-4
Grande-Bretagne	27	5 723	-21	-113		5 618	-8
Italie	101	6 685	-58	-31		6 697	-10
Espagne	54	5 058	-41	-29		5 043	-11
Brésil	39	2 740	-18	-39		2 723	-9
Corée du sud	35	1 651	-30	-16		1 641	5
Suisse	6	932	-1	-4		932	0
Portugal	8	1 017	-4	-9		1 011	0
Pologne	10	1 017	-8	-10		1 009	-2
Pays-bas	3	824	-1	-3		823	0
Autres pays	73	4 763	-46	-47		4 743	-6
<b>Total</b>	<b>638</b>	<b>59 720</b>	<b>-398</b>	<b>-441</b>		<b>59 520</b>	<b>-56</b>

## II-5 CR1D - Age des expositions échues

En millions d'euros	Valeurs brutes					
	≤ 30 jours	> 30 jours et ≤ 60 jours	> 60 jours et ≤ 90 jours	> 90 jours et ≤ 180 jours	> 180 jours et ≤ 1 an	> 1 an
Prêts	302	247	51	63	38	56
Titres de créances						
<b>Total expositions</b>	<b>302</b>	<b>247</b>	<b>51</b>	<b>63</b>	<b>38</b>	<b>56</b>

II-6 CR1-E - Expositions non-performantes et faisant l'objet de mesures de renégociation

En millions d'euros	Valeurs comptables brutes des expositions performantes et non-performantes						
		dont performantes mais échues > 30 à 90 j	dont performantes mais renégociées	Dont non-performantes	Dont en défaut	dont dépréciées	dont renégociées
Prêts	52 783	44	63	625	625	625	57
Titres de créances	1 322						
Expositions hors-bilan	3 085			1	1		

	Dépréciations cumulées, provisions et ajustements négatifs de juste valeur de risque de crédit				collatéral et garanties financières reçues	
	sur expositions performantes	dont renégociées	sur expositions non-performantes	dont renégociées	sur expositions non-performantes	dont renégociées
Prêts	-434	0	-401	-43	80	3
Titres de créances	-2					
Expositions hors-bilan	-4		0			

II-7 CR2-A - Variations du stock d'ajustements au risque de crédit spécifique et général

En millions d'euros	Ajust. risque de crédit spécifique cumul	Ajust. Risque de crédit général cumul
<b>Solde d'ouverture</b>	<b>141</b>	<b>650</b>
Hausses dues aux montants provisionnés pour pertes sur prêts estimées au cours de l'exercice	49	131
Réductions dues à des montants repris pour pertes sur prêts estimées au cours de l'exercice	-20	-86
Reprises sur dépréciations liées à des sorties d'actif du bilan	-15	-23
Transferts entre dotations aux dépréciations		
Impacts liés à la variation des taux de change	-1	14
Regroupement et cessions d'entreprises		
Autres ajustements	0	1
<b>Solde de clôture</b>	<b>154</b>	<b>687</b>
Recouvrements sur les ajust. pour risque de crédit enregistrés directement au compte de résultat	8	
Ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement au compte de résultat	55	

### II-8 CR2-B - Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

En millions d'euros	Montant brut des expositions en défaut
<b>Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente</b>	<b>622</b>
Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	209
Retours à un état non défaillant	-151
Montants annulés	-55
Autres variations	
<b>Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée</b>	<b>625</b>

Les expositions en défaut et ajustements de valeurs sur les « autres catégories d'exposition » sont non significatifs.

### B - ACTIFS PONDÉRÉS

RCI Banque utilise la méthode avancée pour évaluer le risque de crédit pour les encours de la clientèle dans les pays suivants : France, Allemagne, Espagne, Italie, Corée du Sud et Royaume-Uni. Pour tous les autres expositions et risques, RCI Banque utilise la méthode standard.

### C - MÉTHODE AVANCÉE

RCI Banque a retenu les méthodes les plus avancées proposées par la réforme dite Bâle II / III pour la mesure et la surveillance de ses risques de crédit, l'ensemble des paramètres est donc estimé en interne. Les valorisations sont appliquées au calcul des risques sur les expositions des marchés Grand Public, Entreprises et Réseaux. Six grands pays (Allemagne, Espagne, France, Italie, Corée du Sud et Royaume-Uni) sont traités selon l'approche avancée basée sur les notations internes.

#### a) Segmentation des expositions en méthode avancée

L'ensemble des informations chiffrées relatives aux expositions en risque de crédit concerne les expositions brutes, c'est-à-dire avant application des Facteurs de Conversion en Equivalent Crédit et des Techniques de Réduction des Risques.

Les taux moyens de pondération (risques pondérés/ expositions) s'élèvent à 39 % pour le portefeuille Clientèle de détail et à 51 % pour le portefeuille Entreprises en méthode de notation interne avancée et 101% pour le portefeuille en méthode fondation.

Les facteurs de conversion appliqués aux expositions unitaires du hors-bilan sont les taux réglementaires (exclusivement 100 %). Les taux moyens calculés sont à 100 % pour les engagements de financement à la clientèle (représentant 1 112 M€), et à 100 % pour les autorisations en faveur des Entreprises (représentant 757 M€).

## II-9 CR6 - Méthode NI - Expositions au risque de crédit par portefeuille et fourchettes de PD

En Millions d'euros	Valeur brute d'origine Actif	Expositions de hors bilan avant FCEC	FCEC moyen	Expositions après CRM et FCEC	PD moyenne	Nombre de débiteurs	LGD moyenne	Maturité moyenne (Années)	Risques pondérés (RWA)	Densité de RWA	Pertes attendues	Provisions
<b>Probabilités de défaut</b>												
<b>Portefeuille entreprises NI de base :</b>												
0,00 à <0,15	7			7	0,03%	28	45,00%	2,5	1	15,32%		
0,15 à <0,25												
0,25 à <0,50	47			47	0,35%	13	45,00%	2,5	29	61,99%	0	
0,50 à <0,75												
0,75 à <2,50	90			90	0,99%	63	45,00%	2,5	86	95,57%	0	
2,50 à <10,00	77			77	3,28%	10	45,00%	2,5	107	139,64%	1	
10,00 à <100,00	0			0	19,29%	2	45,00%	2,5	0	250,00%	0	
100,00 (Défaut)	0			0	100,00%	2	45,00%	2,6			0	
<b>Sous-total entreprise NI de base</b>	<b>221</b>			<b>221</b>	<b>1,67%</b>	<b>118</b>	<b>45,00%</b>	<b>2,5</b>	<b>224</b>	<b>101,34%</b>	<b>2</b>	
<b>Portefeuille entreprises NI avancée :</b>												
0,00 à <0,15	274	78	100%	352	0,04%	495	40,47%	2,3	48	13,77%	0	0
0,15 à <0,25												
0,25 à <0,50	951	53	100%	970	0,34%	552	21,71%	1,4	235	24,24%	1	-1
0,50 à <0,75	2 344	70	100%	1 913	0,73%	440	15,89%	1,4	405	21,19%	2	-2
0,75 à <2,50	4 332	252	100%	4 534	1,31%	4 327	22,83%	1,4	1 889	41,67%	13	-10
2,50 à <10,00	2 517	201	100%	2 612	4,72%	2 482	25,90%	1,5	1 809	69,27%	28	-17
10,00 à <100,00	407	102	100%	508	25,67%	540	40,77%	2,2	1 009	198,53%	54	-20
100,00 (Défaut)	63	1	100%	64	100,00%	144	83,45%	1,2	162	253,00%	41	-28
<b>Sous-total entreprise NI avancée</b>	<b>10 888</b>	<b>757</b>	<b>100%</b>	<b>10 952</b>	<b>3,61%</b>	<b>8 980</b>	<b>24,01%</b>	<b>1,5</b>	<b>5 559</b>	<b>50,76%</b>	<b>139</b>	<b>-78</b>
<b>Portefeuille clientèle de détail :</b>												
0,00 à <0,15	2 914	311	100%	3 225	0,12%	5 119 79	43,43%		409	12,69%	2	-2
0,15 à <0,25	1 497	97	100%	1 594	0,22%	245 641	36,14%		255	16,00%	1	-1
0,25 à <0,50	3 401	109	100%	3 510	0,31%	383 518	47,16%		940	26,77%	5	-4
0,50 à <0,75	4 781	95	100%	4 876	0,53%	386 029	35,29%		1 363	27,96%	9	-13
0,75 à <2,50	9 333	350	100%	9 683	1,19%	773 817	45,00%		4 772	49,28%	53	-79
2,50 à <10,00	3 003	134	100%	3 137	4,50%	240 498	42,57%		1 902	60,63%	60	-61
10,00 à <100,00	871	16	100%	887	24,41%	74 948	43,52%		856	96,52%	95	-105
100,00 (Défaut)	395	0	100%	396	100,00%	48 732	84,24%		154	38,97%	331	-270
<b>Sous-total clientèle de détail</b>	<b>26 194</b>	<b>1 112</b>	<b>100%</b>	<b>27 306</b>	<b>3,34%</b>	<b>2 665 162</b>	<b>43,08%</b>		<b>10 651</b>	<b>39,01%</b>	<b>556</b>	<b>-535</b>
<b>Total tous portefeuilles</b>	<b>37 303</b>	<b>1 870</b>	<b>100%</b>	<b>38 479</b>	<b>3,41%</b>	<b>2 674 260</b>	<b>37,66%</b>		<b>16 434</b>	<b>42,71%</b>	<b>696</b>	<b>-614</b>



### b) Axe emprunteur - paramètre Probabilité de Défaut (PD)

La réévaluation mensuelle du risque de la clientèle s'appuie sur :

- un modèle d'ordonnement du risque de défaut ;
- une méthode de quantification de la probabilité de défaut associée.

#### i) Modèle d'ordonnement du risque

L'ordonnement du risque des contreparties est issu d'un score intégrant à la fois les caractéristiques du client et son comportement de paiement. La méthodologie est ajustée à chaque typologie de clientèle pour tenir compte de la nature des informations à disposition et habituellement utilisées par les experts métier pour apprécier le risque.

Le tableau ci-après reprend la cartographie des modèles développés.

#### ii) Affectation à une classe de risque et quantification de la PD associée à chaque classe

Les échelles de notation comportent un nombre de classes ajusté à la granularité du portefeuille. La clientèle de détail est répartie en dix classes pour le portefeuille sain et une classe défaut ; les portefeuilles sains Entreprises et Réseaux étant ventilés sur sept classes.

L'exigence de fiabilité de la notation interne a cependant conduit à découper chaque portefeuille « pays / segment de clientèle » de façon spécifique : pour un même segment, le risque d'une classe en France, mesuré par sa PD représentative, n'est pas le même que celui de cette même classe en Espagne.

La PD associée à chaque classe est calculée en tenant compte des taux de défaut constatés historiquement.

### II-10 CR6bis Segmentation des expositions en méthode avancées et PD moyennes par pays

Catégorie d'exposition	Pays IRBA	PD moyenne au 30/06/2019
Clientèle de détail	Allemagne	1,24%
	Espagne	1,18%
	France	1,89%
	Italie	1,43%
	Royaume-Uni	2,07%
	Corée du Sud	1,05%
Petites et moyennes entreprises	Allemagne	2,05%
	Espagne	3,76%
	France	3,80%
	Italie	4,55%
	Royaume-Uni	1,59%
	Corée du Sud	1,46%
Grandes entreprises	Allemagne	2,63%
	Espagne	4,40%
	France	3,49%
	Italie	3,06%
	Royaume-Uni	1,28%

**c) Axe transaction – paramètre Pertes en cas de défaut (LGD)**

Les pertes économiques sont estimées à partir des flux actualisés des récupérations pour le Grand Public et les Entreprises, ou bien des abandons de créances pour le Réseau, sur la base de données historiques remontant en général à au moins 7 ans. Les frais imputables au recouvrement sont pris en compte selon les phases de gestion traversées. Une analyse a permis de regrouper les transactions en segments représentatifs de niveaux de pertes homogènes.

La quantification de ces pertes par segment résulte d'un modèle statistique dont les vecteurs principaux sont l'analyse générationnelle des récupérations et la vitesse de recouvrement.

**II-11 CR6terSegmentation des expositions en méthode avancées et LGD moyennes par pays**

Catégorie d'exposition	Pays IRBA	Segmentation de la population	Type de modèle	Nature du modèle	LGD moyenne portefeuille sain
Clientèle de détail PME Grandes entreprises	France	Crédit	Statistique	Interne	43,10%
		Leasing			43,80%
	Allemagne	Crédit	Statistique	Interne	23,60%
		Leasing			33,10%
	Espagne	Crédit VN	Statistique	Interne	44,50%
		Crédit VO			61,00%
		Leasing			40,40%
	Italie	Segment unique	Statistique	Interne	50,20%
	Royaume-Uni	Segment unique	Statistique	Interne	49,30%
	Corée	Segment unique	Statistique	Interne	54,90%
Réseau	G5(*)	R1 VN	Combiné	Interne	12,10%
		R1 autres			22,90%
		R2			21,00%

(\*) G5 : France, Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni

**d) Procédures de surveillance de la notation interne**

Le dispositif de notation interne fait l'objet d'une surveillance mensuelle des résultats, de la performance des modèles et des principales données qui le constituent, par les équipes de modélisation.

Avec une fréquence à minima annuelle, les évolutions constatées entraînent une analyse formalisée selon un protocole standard décrit dans une procédure.

Les écarts entre les prévisions des modèles et le réel sont analysés et synthétisés dans un compte rendu formalisé qui intègre également la quantification de l'impact au niveau des exigences en fonds propres.

Les éléments de performance des modèles de notation sont par ailleurs rapportés de façon annuelle au Comité exécutif lors d'une présentation spécifique.

Les différents éléments de notation interne et de contrôle du dispositif produits par les équipes de modélisation sont revus de façon indépendante par l'unité de validation des modèles du Service Contrôle des Risques pour s'assurer de leur pertinence et de leur conformité réglementaire.

### II-12 CR8 - Etat des flux des expositions de risque de crédit en Notation Interne

Cette section rend compte des causes des variations trimestrielles des RWA.

En millions d'euros	Montant des APR	Exigences de fonds propres
<b>Actifs pondérés au 31/12/2018</b>	<b>15 437</b>	<b>1 235</b>
Montant des actifs	345	28
Qualité des actifs	-104	-8
Mise à jour des modèles	-52	-4
Méthodologie et politique	0	0
Acquisitions et cessions	0	0
Mouvement de devises	104	8
Autres	0	0
<b>Actifs pondérés au 31/03/2019</b>	<b>15 730</b>	<b>1 258</b>

Entre décembre 2018 et mars 2019, le niveau de RWA a augmenté en raison de la hausse de l'encours et de la fluctuation des devises. La qualité des actifs et accessoirement la mise à jour des modèles viennent atténuer cette hausse.

En millions d'euros	Montant des APR	Exigences de fonds propres
<b>Actifs pondérés au 31/03/2019</b>	<b>15 730</b>	<b>1 258</b>
Montant des actifs	844	68
Qualité des actifs	-39	-3
Mise à jour des modèles	0	0
Méthodologie et politique	0	0
Acquisitions et cessions	0	0
Mouvement de devises	-101	-8
Autres	0	0
<b>Actifs pondérés au 30/06/2019</b>	<b>16 434</b>	<b>1 315</b>

La variation à la hausse des RWA entre les deux derniers trimestres s'explique par l'augmentation de l'encours du portefeuille en modèle avancé et est contrebalancée par la variation des taux de changes.

## D - MÉTHODE STANDARD

Les expositions au risque de crédit traitées en méthode standard sont composées des encours de financement des ventes des filiales non traitées en méthode avancée, des créances envers les établissements de crédits et banques centrales, ainsi que de l'ensemble des autres actifs consolidés ne correspondant pas à des obligations de crédit.

Afin de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit en méthode standard, RCI Banque utilise l'agence de notation externe Moody's sur le périmètre des souverains, organisations internationales, établissements et investissements corporate. Le rapprochement de ces notations avec les échelons de qualité de crédit prévus par la réglementation est conforme aux prescriptions du superviseur. Au-delà de ce cadre, le recours à une notation externe non directement applicable est inexistant. Sur les expositions non notées, le groupe RCI Banque applique les pondérations réglementaires, conformément aux dispositions mentionnées dans le CRR.

Pour les opérations de couverture, les valeurs des expositions au risque de crédit de contrepartie des instruments dérivés de taux ou de change sont déterminées selon la méthode d'évaluation au prix du marché en ajoutant, au coût de remplacement courant, l'exposition de crédit potentielle future en fonction de l'échéance résiduelle. Ces opérations concernent encore les pays non couverts par la réglementation EMIR.

### II-13 CR4 - Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)

En Millions d'euros	Expositions avant FCEC et ARC		Expositions après FCEC et des ARC		RWA et densité des RWA	
	Montants au bilan	Montants hors-bilan	Montants au bilan	Montants hors-bilan	RWA	Densité des RWA
Administrations centrales ou banques centrales	4 005	22	4 005	11	647	16,12%
Administrations régionales ou locales	52	6	52	3	21	38,70%
Entités du secteur public	0		0		0	100,00%
Banques multilatérales de développement						
Organisations internationales	15		15			
Etablissements	1 413	28	1 413	9	309	21,72%
Entreprises	5 673	483	5 495	357	5 784	98,82%
Clientèle de détail	6 316	407	6 316	284	4 736	71,77%
Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier						
Expositions en défaut	78	1	72	1	88	121,68%
Catégories de risque plus importants						
Obligations garanties						
Créances / éts et entreprises à évaluation crédit CT	36	51	36	10	12	25,87%
Organismes de placement collectif (OPC)	114		114		114	100,00%
Actions	272		272		619	227,28%
Autres éléments	1 743	5	1 743	5	1 350	77,26%
<b>Total</b>	<b>19 717</b>	<b>1 002</b>	<b>19 533</b>	<b>680</b>	<b>13 681</b>	<b>67,69%</b>

ARC : Atténuation du Risque de Crédit

FCEC : Facteur de Conversion des Expositions de Crédit.

## LES RISQUES - PILIER III

### II-14 CR5 - Méthode Standard - Exposition par classe d'actifs et par pondération de risque

En Millions d'euros

Pondération du Risque

Classes d'actifs	0%	2%	4%	10%	20%	35%	50%	75%	100%	150%	250%	370%	1250%	Autres	Déduits	Total	Dont non-noté
Administrations centrales ou banques centrales	3 413				7		268		205		123					4 016	
Administrations régionales ou locales					42				13							55	55
Entités du secteur public									0							0	0
Banques multilatérales de développement																	
Organisations internationales	15															15	
Etablissements					1 341		81		0							1 422	1 319
Entreprises					18		72		5 763							5 853	5 763
Clientèle de détail								6 599								6 599	6 599
Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier																	
Expositions en défaut									41	31						73	72
Catégories de risque plus importants																	
Obligations garanties																	
Créances / ét et entreprises à évaluation crédit CT					44					2						46	2
Organismes de placement collectif (OPC)									114							114	114
Actions									41		231					272	272
Autres éléments	0				497				1 251							1 748	1 748
<b>Total</b>	<b>3 428</b>				<b>1 949</b>		<b>421</b>	<b>6 599</b>	<b>7 428</b>	<b>34</b>	<b>354</b>					<b>20 213</b>	<b>15 945</b>

## E - TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT

### II-15 CR7 - NI - Impact sur les RWA des dérivés de crédit utilisés comme technique de CRM

En Millions d'euros	RWA avant dérivés de crédit	RWA
<b>Expositions en Notation Interne de Base</b>		
Administrations centrales et banques centrales		
Etablissements		
Entreprises - PME		
Entreprises - Financement spécialisé		
Entreprises - Autres	224	224
<b>Expositions en Notation Interne Avancée</b>		
Administrations centrales et banques centrales		
Etablissements		
Entreprises - PME	1 198	1 198
Entreprises - Financement spécialisé		
Entreprises - Autres	4 361	4 361
Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME		
Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME		
Clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles		
Clientèle de détail - Autres PME	1 279	1 279
Clientèle de détail - Autres non-PME	9 372	9 372
Actions en approche NI		
Actifs autres que des obligations de crédit		
<b>Total</b>	<b>16 434</b>	<b>16 434</b>

## F - RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE

### EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE

#### II-16 CCR1 - Analyse de l'exposition au risque de crédit de contrepartie par approche

En Millions d'euros	Notionnel	Coût de remplacement / Valeur de marché	Exposition future potentielle	exposition positive attendue effective	Multipliateur	EAD après atténuation du risque de crédit	Expositions pondérées par le risque (RWA)
Evaluation au prix du marché							
Exposition initiale							
Approche Standard		295				295	80
Méthode des Modèles internes (dérivés et opérations de financement sur titres) <i>dont : opérations de financement sur titres</i> <i>dont : dérivés et opérations à règlement différé</i> <i>dont : provenant d'une convention de compensation multiproduits</i>							
Sûretés financières: méthode simple (opérations de financement sur titres) Sûretés financières: méthode générale (opérations de financement sur titres) Valeurs en risques pour les opérations de financement sur titres							
<b>Total</b>							<b>80</b>

Le RWA sur le risque de crédit de contrepartie est basé sur l'exposition sur les dérivés, auxquels on affecte un add-on. L'exposition est ensuite pondérée par le risque selon la méthode standard – basée sur la qualité de crédit des contreparties.

#### II-17 CCR3 - Approche standard - Exposition au RCC par portefeuille et pondération du risque

En Millions d'euros	Risque pondéré									
	0%	10%	20%	50%	75%	100%	150%	Autres	Total	Dont non-noté
Administrations centrales ou banques centrales										
Administrations régionales ou locales										
Entités du secteur public										
Banques multilatérales de développement										
Organisations internationales										
Etablissements			45	25		0			70	44
Entreprises			0	1		7			8	7
Clientèle de détail										
Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme			2						2	
Autres éléments										
<b>Total</b>			<b>48</b>	<b>25</b>		<b>7</b>			<b>80</b>	<b>51</b>

## II-18 CCR5-A - Impact de la compensation et du collatéral affecté aux expositions

En Millions d'euros	JV brute positive ou valeur comptable	Bénéfices de la compensat.	Exposition de crédit après compensat.	Sûretés détenues	Exposition de crédit nette
Dérivés	295	53	243	185	58
Opérations de financement sur titres					
Compensation multiproduits					
<b>Total</b>	<b>295</b>	<b>53</b>	<b>243</b>	<b>185</b>	<b>58</b>

## II-19 CCR5-B - Composition du collatéral pour les expositions au risque de crédit de contrepartie

En Millions d'euros	Sûretés utilisées dans les transactions sur dérivés				Sûretés utilisées (titrisations)	
	Juste valeur de la sûreté reçue		Juste Valeur de la sûreté fournie		Juste valeur de la sûreté reçue	Juste Valeur de la sûreté fournie
	Ség régué	No n-ség régué	Ség régué	No n-ség régué		
Encaisse – monnaie locale		183	52	10		
Encaisse – autres monnaies		2	11			
Dettes souveraine locale						
Autres dettes souveraines						
Dettes publique						
Obligations d'entreprises						
Actions						
Autres sûretés						10
<b>Total</b>		<b>185</b>	<b>62</b>	<b>10</b>		<b>10</b>



## II-20 CCR8 - Expositions aux CCP

En Millions d'euros	EAD (après CRM)	RWA
<b>Expositions envers une CCP éligible</b>		<b>12</b>
Expo opé auprès de CCP éligibles (hors marge ini et contributions aux FG)	11	2
(i) dont Dérivés de gré à gré	11	2
(ii) dont Produits dérivés négociés sur les marchés organisés		
(iii) dont Opérations de financement sur titres		
(iv) dont Ensembles provenant d'une convention de compensation multiproduits approuvée		
Marge initiale subdivisée	52	
Marge initiale non-subdivisée		
Contribution préfinancée d'un fonds de défaillance		
Calcul alternatif des exigences en fonds propres des expositions		
<b>Expositions envers une CCP non-éligible</b>		
Expo opé auprès de CCP non-éligibles (hors marge ini et contributions aux FG)		
(i) dont Dérivés de gré à gré		
(ii) dont Produits dérivés négociés sur les marchés organisés		
(iii) dont Opérations de financement sur titres		
(iv) dont Ensembles provenant d'une convention de compensation multiproduits approuvée		
Marge initiale subdivisée		
Marge initiale non-subdivisée		
Contribution préfinancée d'un fonds de défaillance		
Contribution non-financés d'un fonds de défaillance		

### III - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT

Pour tous les dérivés de gré à gré, en l'absence de recours à des dérivés reconnus comme protection de crédit, le groupe RCI Banque détermine une exigence de fonds propres pour risque de CVA « Credit Valuation Adjustment ».

Cette charge en capital est destinée à couvrir les pertes en cas d'aggravation de la qualité de la contrepartie entraînant une diminution de la valeur des dérivés.

L'exigence est calculée par la méthode standard définie à l'article 384 du règlement (UE) n° 575/2013.

#### III-1 CCR2 - Exigences de fonds propres - Ajustement de l'évaluation de crédit

En Millions d'euros	Exposition	RWA
Portefeuilles soumis à l'ajustement de l'évaluation de crédit en avancée		
(i) Composante Valeurs en risques (y compris multiplicateur x 3)		
(ii) Composante Valeurs en risques en période de tensions (y compris multiplicateur x 3)		
Total des portefeuilles soumis à l'exigence CVA standard	286	237
Méthode de l'exposition initiale		
<b>Total soumis à l'exigence de l'ajustement de l'évaluation de crédit</b>	<b>286</b>	<b>237</b>

### IV - RISQUE DE LIQUIDITE

#### Liquidity Coverage Ratio (LCR)

Le Liquidity Coverage Ratio (LCR) fixe une norme minimale pour la liquidité des banques. Il a pour objet de s'assurer qu'une banque dispose d'un niveau adéquat d'actifs hautement liquides (High Quality Liquid Assets ou HQLA) non grevés, ces derniers pouvant être convertis en cash afin de lui permettre de faire face à ses besoins de liquidité pendant 30 jours calendaires dans un scénario de stress. Le LCR est ainsi défini comme le ratio des HQLA sur les Sorties nettes de Trésorerie des 30 prochains jours. Les sorties nettes représentent les sorties attendues moins le minimum entre les entrées attendues et 75 % des sorties attendues.

La liquidité de RCI Banque est gérée par la Direction Financements et Trésorerie, qui centralise le refinancement des entités européennes du groupe et supervise la gestion du bilan de l'ensemble des entités à travers le monde.

Pour chaque trimestre, le tableau suivant présente les valeurs moyennes des HQLA, des Entrées de Trésorerie et des Sorties de Trésorerie, calculées comme la moyenne simple des observations à fin de mois sur douze mois précédant chaque fin de trimestre.

Le montant moyen de HQLA détenu au cours de la période de 12 mois s'achevant le 30 juin 2019 s'élève à 1741 M€, contre 1609 M€ au cours de la période de 12 mois s'achevant le 31 mars 2019. Ils étaient principalement constitués de dépôts auprès de la Banque Centrale Européenne et de titres d'états ou supranationaux. Au 30 juin 2019 la durée moyenne du portefeuille de titres était inférieure à 1 an.

En outre, RCI Banque a également investi dans un fonds dont les actifs sont composés de titres de créances émis par des agences européennes, des états et des émetteurs supranationaux. Son exposition moyenne au risque de crédit est de six ans avec une limite à neuf ans. Le fonds vise une exposition très faible au risque de taux avec un maximum de deux ans.

Au cours de la période de 12 mois s'achevant le 30 juin 2019, les HQLA libellés en EUR, GBP ont représenté en moyenne respectivement 77,7 % et 14,9 % du total des HQLA. La proportion représentée par chaque devise dans le total des HQLA est restée stable par rapport à la période de 12 mois s'achevant le 31 mars 2019 où elle était de 77,8 % pour l'EUR et de 14,5 % pour le GBP.

Les Entrées de Trésorerie de RCI Banque proviennent principalement des actifs commerciaux et financiers, les Sorties de Trésorerie s'expliquant elles majoritairement par les tombées de dette et le facteur d'écoulement des dépôts.

L'exigence de liquidité liée à des opérations de dérivés est limitée et représente des montants non-significatifs.

Le LCR moyen sur la période de 12 mois s'achevant le 30 juin 2019 s'est élevé à 252 %, comparé à 245 % sur la période de 12 mois s'achevant le 31 mars 2019.

**IV-2 LIQ1 - Ratio de liquidité à court terme (LCR)**

En millions d'euros	Valeur non pondérée (moyenne)				Valeur pondérée (moyenne)			
	30/09/2018	31/12/2018	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2018	31/12/2018	31/03/2019	30/06/2019
<b>Trimestre terminé le</b>								
Nombre de points de données utilisés dans le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
<b>Actifs liquides de haute qualité (HQLA)</b>								
<b>Total des actifs liquides de haute qualité</b>					<b>1 470</b>	<b>1 557</b>	<b>1 609</b>	<b>1 741</b>
<b>Sorties de trésorerie</b>								
Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises	12 243	12 472	12 624	12 710	1 278	1 303	1 319	1 329
<i>Dépôts stables</i>								
<i>Dépôts moins stables</i>	12 243	12 472	12 624	12 710	1 278	1 303	1 319	1 329
Financement de gros non garantis	764	714	709	767	583	521	506	575
Dépôts opérationnels et dépôts dans les réseaux de banques coopératives								
Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	301	323	339	355	120	129	136	162
Dettes non garanties	463	392	370	412	463	392	370	412
Financement de gros garantis					56	49	44	42
Exigences supplémentaires	172	180	173	257	172	180	173	179
<i>Sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées</i>	172	180	173	170	172	180	173	170
<i>Sorties associées à une perte de financements sur produits de dette</i>								
<i>Facilités de crédit et de liquidité</i>				87				9
Autres obligations de financement contractuelles	1 552	1 506	1 523	1 471	480	461	463	451
Autres obligations de financement conditionnelles	2 628	2 643	2 649	2 556	131	132	132	162
<b>Total des sorties de trésorerie</b>					<b>2 701</b>	<b>2 645</b>	<b>2 636</b>	<b>2 737</b>
<b>Entrées de trésorerie</b>								
Prêts garantis (par ex. prises en pension)								
Entrées liées aux expositions parfaitement productives	4 037	4 076	4 142	4 133	2 335	2 346	2 359	2 334
Autres entrées de trésorerie	2 259	2 235	2 286	2 346	745	732	733	770
(Différence entre les entrées totales pondérées et les sorties totales pondérées découlant des transactions effectuées dans des pays tiers où il existe des restrictions de transfert ou qui sont libellés en devises non convertibles)								
(Excédent d'entrées d'un établissement de crédit spécialisé)								
<b>Total entrées de trésorerie (Inflows)</b>	<b>6 296</b>	<b>6 311</b>	<b>6 428</b>	<b>6 479</b>	<b>3 080</b>	<b>3 078</b>	<b>3 092</b>	<b>3 103</b>
<i>Inflows soumis totalement exonérés</i>								
<i>Inflows soumis à un Cap à 90%</i>								
<i>Inflows soumis soumises à un Cap à 75%</i>	6 296	6 311	6 428	6 479	3 080	3 078	3 092	3 103
Total des HQLA					1 470	1 557	1 609	1 741
Total des sorties nettes de trésorerie					675	661	659	692
<b>Ratio de Liquidité à Court Terme</b>					<b>218%</b>	<b>237%</b>	<b>245%</b>	<b>252%</b>

**TABLEAUX**

<b>PARTIE</b>	<b>REF</b>	<b>Intitulé tableau</b>
<b>Intro</b>		Chiffres clés et rentabilité
<b>I-A</b>	CCC1	Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique
<b>I-A</b>	CCC2	Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement
<b>I-B</b>	CCA	Principales caractéristiques des instruments de fonds propres
<b>I-B</b>	FP1	Composition des Fonds Propres prudeniels par catégories
<b>I-C</b>	OV1	Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)
<b>I-E</b>	LRSum	Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier
<b>I-E</b>	LRCom	Ratio de Levier
<b>I-E</b>	LRSpl	Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées)
<b>I-E</b>	LRQua	Déclaration des éléments qualitatifs
<b>II-A</b>	CR3	Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)
<b>II-A</b>	CR1-A	Qualité de crédit des expositions par classe d'exposition et par instrument
<b>II-A</b>	CR1-B	Qualité de crédit des expositions par industrie ou type de contrepartie
<b>II-A</b>	CR1-C	Qualité de crédit des expositions par zone géographique
<b>II-A</b>	CR1-D	Age des expositions échues
<b>II-A</b>	CR1-E	Expositions non-performantes et faisant l'objet de mesures de renégociation
<b>II-A</b>	CR2-A	Variations du stock d'ajustements au risque de crédit spécifique et général
<b>II-A</b>	CR2-B	Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut
<b>II-C-a</b>	CR6	Méthode NI - Expositions au risque de crédit par portefeuille et fourchettes de PD
<b>II-C-b</b>	CR6 bis	Segmentation des expositions en méthode avancées et PD moyennes
<b>II-C-c</b>	CR6 ter	Segmentation des expositions en méthode avancées et LGD moyennes
<b>II-C-d</b>	CR8	Etat des flux des expositions de risque de crédit en Notation Interne
<b>II-D</b>	CR4	Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)

## LES RISQUES - PILIER III

---

<b>II-D</b>	CR5	Méthode Standard - Exposition par classe d'actifs et par pondération de risque
<b>II-E</b>	CR7	NI - Impact sur les RWA des dérivés de crédit utilisés comme technique de CRM
<b>II-F</b>	CCR1	Analyse de l'exposition au risque de crédit de contrepartie par approche
<b>II-F</b>	CCR3	Approche standard - Exposition au RCC par portefeuille et pondération du risque
<b>II-F</b>	CCR5-A	Impact de la compensation et du collatéral affecté aux expositions
<b>II-F</b>	CCR5-B	Composition du collatéral pour les expositions au risque de crédit de contrepartie
<b>II-F</b>	CCR8	Expositions aux CCP
<b>III</b>	CCR2	Exigences de fonds propres - Ajustement de l'évaluation de crédit
<b>IV-A</b>	LIQ1	Ratio de liquidité à court terme (LCR)

---